



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un magasin LIDL avec 105 places de stationnement sur le territoire de la commune de Héricourt (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3150 relative au projet de construction d'un magasin LIDL avec 105 places de stationnement sur le territoire de la commune de Héricourt (70), reçue le 03/11/2021 et portée par la société LIDL représentée par son responsable des programmes, Monsieur Samy AMRI ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18//11/2021;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 18/11/2021;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à :

- démolir un espace commercial (enseigne LIDL) ;
- construire en lieu et place, sur un terrain de 9 677 m<sup>2</sup>, un espace commercial d'une surface de plancher de 2 139,61 m<sup>2</sup> comprenant une aire de stationnement de 105 places ;

qui relève de la catégorie n°41 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui est soumis à permis de démolir et de à permis de construire ;

## **2. la localisation du projet,**

sur les parcelles AM 383, AM 394 et AM 386 situées à Héricourt (70), d'une contenance cadastrale totale de 8 640 m<sup>2</sup> ;

situé dans la zone UY, zone dédiée à l'activité commerciale ou industrielle ou artisanale en face d'une zone à vocation urbaine au nord-est d'Héricourt, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Héricourt approuvé le 03/10/2011, longée au nord par la route départementale 683, la source de la Charmille au nord se décline par la suite en petit cours d'eau ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

du fait que le porteur du projet prévoit une gestion efficace des eaux pluviales ; les eaux pluviales seront infiltrées au maximum des possibilités du sol par infiltration notamment via la mise en œuvre de pavage drainant pour les stationnements et l'aménagement de 2225, 71 m<sup>2</sup> d'espaces verts (soit 23 % du tènement) ;

du fait de l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

## **L'attention du porteur de projet est néanmoins attirée sur les points suivants et la nécessité de :**

- s'assurer du risque limité de pollution accidentelle des eaux pluviales (hydrocarbures notamment) ;
- prendre en compte les dispositions de la loi n°2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat notamment son article 47 qui prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments commerciaux ;
- prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- prévoir des modes de déplacements doux pour accéder au centre commercial en accord avec la LOM (loi d'orientation mobilité) en application depuis le 1<sup>er</sup> /01/2021 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de projet de construction d'un magasin LIDL avec 105 places de stationnement sur le territoire de la commune de Héricourt (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)